



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-587

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2023-09-02-00003 - Arrêté portant composition du jury du concours externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux Diététicien (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature et paysage

75-2023-10-12-00014 - Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/144 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de protection de la nature (SNPN) (6 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-13-00006 - Arrêté n°2023-01238 donnant autorisation à la société HELI TV SA - SAF HELICOPTERES d'utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA AS 332 C1 immatriculé HB-ZKN le dimanche 15 octobre 2023 entre 8h et 12h avec report possible le samedi 21 octobre 2023 ou le dimanche 22 octobre 2023 (6 pages)

Page 13

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-09-02-00003

Arrêté portant composition du jury du
concours externe sur titres pour l'accès au corps
des Cadres de Santé Paramédicaux Diététicien

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS**

Service Concours statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2023-08-03-00001 en date du 03 aout 2023, portant ouverture à compter du 01 juin 2023, des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendue ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le jury du concours externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux, Diététicien, prévu par l'arrêté directorial n°75-2023-08-03-00001 en date du 03 aout 2023 susvisé, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

Magali PREPIN-THOMAS
Directrice adjointe des Ressources Humaines

AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor

MEMBRES :

FILIERE REEDUCATION

Sophie BORREL RICHARD
Directrice des Ressources Humaines

Centres Hospitaliers Sud Francilien et Arpajon

Nicolas CABERO-FLOREAN
Directeur des Soins

AP-HP. Sorbonne Université

Professeur Juliane LEGER
Endocrinologie Diabétologie
Pédiatrique & INSERM

AP-HP. Nord-Université Paris Cité

Pascal LEMONNIER
Cadre supérieur de santé

EHPAD Anselme Payen

Florence LAVANDIER
Cadre de santé

Centre Hospitalier Universitaire de TOURS

Patricia SCHIASSI
Cadre de santé

Centre Hospitalier Universitaire de TOURS

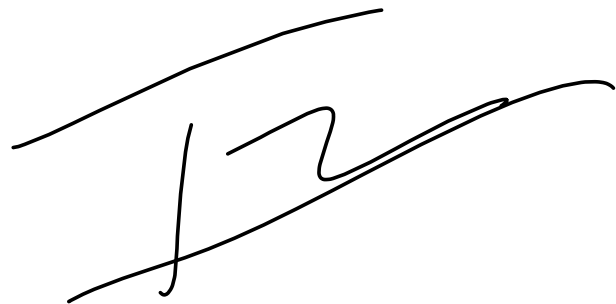
ARTICLE 2 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 2023

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des Ressources
Humaines empêchée,

Le Directeur du Département
Attractivité et Pilotage RH

Florian TAYSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FT', written over a horizontal line.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-10-12-00014

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/144 portant dérogation
à l'interdiction de perturber intentionnellement,
capturer, relâcher et transporter des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à la
Société nationale de protection de la nature
(SNPN)

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/144

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de protection de la nature (SNPN)

LE PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-07-26-00005 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0659 du 1er août 2023, et les décisions DRIEAT-IDF n° 2023-0665 et n° 2023-0666 du 6 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 31 mai 2023 par Mme Fanny Mallard, directrice scientifique à la Société nationale de protection de la nature (SNPN), complétée le 29 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du 28 septembre 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration des connaissances et la préservation de ces espèces dans le cadre d'un programme d'actions de suivi, protection, de restauration et de création des réseaux de mares ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place d'espèces protégées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'amélioration des connaissances et la préservation de ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du programme « *Recherche-Action* » mené par la Société nationale de protection de la nature (SNPN), les personnes désignées ci-après sont autorisées à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, RELÂCHER SUR PLACE et TRANSPORTER des spécimens d'espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Fanny Mallard, Directrice scientifique,
- Victor Dupuy, Responsable des études naturalistes,
- Arthur Bernard, Chargé de missions scientifiques,
- Natacha Lemoine, Alternante Chargée de projets zones humides,
- Marguerite Nielen, Chargée de projets de création de mares.

La dérogation ne peut couvrir l'implication de bénévoles aux actions de perturbation intentionnelle, capture, relâcher sur place, et transport.

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de perturbation intentionnelle, capture, relâcher sur place, et transport visent les espèces protégées ci-dessous :

- Toutes les espèces d'**odonates**
- Toutes les espèces d'**amphibiens**

Nombre : indéterminé

La dérogation est valable du 1^{er} février au 30 septembre des années 2024 à 2026.

Article 3 : Localisation

Les opérations de capture, relâcher immédiat et transport seront menées sur des zones humides des départements de Paris, Yvelines et Essonne :

- Hôtel particulier de Montmartre à Paris (75)
- Jardin Pierre-Emmanuel (Mairie de Paris 75)
- Mairie de Les Alluets-le-Roi (78)
- Forêt de Rambouillet – Les Bréviaires (78)
- Site de la SNPN (Dourdan La Belette, 91)
- Mairie de Champlan (91)

- Forêt de Dourdan (91)

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures temporaires d'odonates s'effectueront au moyen de filets entomologiques. Les spécimens seront relâchés sur le lieu de leur capture, dans le délai le plus bref. Des exuvies larvaires seront également collectées, puis observées et déterminées en laboratoire à l'aide d'une loupe binoculaire.

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisettes (diamètre de 30 cm et maille de 2mm) et de lampes torches pour le repérage de nuit, et la capture des individus; 3 nasses Amphicaptis seront disposées au niveau des points d'écoute, immergées en début de soirée pendant 3h, et relevées à la fin de la prospection de l'aire. Les nasses sont ensuite réinstallées et récupérées le lendemain.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un bilan final à l'issue de la fin de la période d'autorisation (3 années) est par ailleurs attendu.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'idf.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, Yvelines, et Essonne.

À Vincennes, le 12/10/2023

À Vincennes, le 12/10/2023

À Vincennes, le 12/10/2023

Pour le Préfet de Paris, et par
délégation,

Pour le Préfet des Yvelines, et
par délégation,

Pour le Préfet de l'Essonne, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

Préfecture de Police

75-2023-10-13-00006

Arrêté n°2023-01238 donnant autorisation à la société HELI TV SA - SAF HELICOPTERES d'utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA AS 332 C1 immatriculé HB-ZKN le dimanche 15 octobre 2023 entre 8h et 12h avec report possible le samedi 21 octobre 2023 ou le dimanche 22 octobre 2023

Paris, le 13 octobre 2023

ARRETE N° 2023-01238

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.131-1 et R.133-6 à R.133-6-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié « dit SERA » de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 modifié « dit AROPS » de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 2017 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 47 Balard à Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P23 Paris (Paris) dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté municipal 2023T110311 du 11 octobre 2023 modifiant, à titre provisoire les règles de la circulation générale de stationnement, rue du Théâtre, contre-allée du quai de Grenelle, rue Emeriau, rue Gaston de Caillavet et rue Ginoux, à Paris 15^{ème} ;

Vu la demande du 18 septembre 2023 présentée par Monsieur Xavier DECROUX de la société HELI TV SA - SAF HELICOPTERES, mandatée par la société ALIMAK GROUP FRANCE, qui sollicite l'autorisation de procéder, à l'aide d'un hélicoptère bi-turbine de type SUPER PUMA, à l'héliportage de 17 charges, sur les toits de la Tour Perspective située au 27-31 rue Robert de Flers à Paris 15^{ème}, de la Tour Totem située au 57 quai de Grenelle et de la Tour Panorama située 60-64 rue Émeriau à Paris 15^{ème} ;

Vu l'avis favorable de Madame la Chef de la Subdivision Opérations Aériennes de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire du terrain ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail aérien nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société HELI TV SA - SAF HELICOPTERES est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA AS 332 C1, immatriculé HB-ZKN, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides afin de procéder à l'héliportage de 17 charges d'un poids 3 700 kg sur les toits de la Tour Totem, de la Tour Perspective et de la Tour Panorama à Paris 15^{ème}.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par le pays de l'immatriculation de l'appareil.

Cette mission sera effectuée de jour le dimanche 15 octobre 2023 entre 08h00 et 12h00, avec report possible le samedi 21 octobre 2023 ou le dimanche 22 octobre 2023 08h00 et 12h00, pour une durée totale de vol de 170 minutes.

Article 2

Les charges, au nombre de 17, seront disposées sur le quai de Grenelle, Paris 15^{ème}.

Cette zone de travail ainsi que celles de dépose sur les toits de la Tour Totem, de la Tour Perspective et de la Tour Panorama seront délimitées et interdites au public.

Pour des raisons de sécurité, les voies et portions de voies mentionnées sur l'arrêté municipal 2023T110311 du 11 octobre 2023 susvisé ainsi que les sites listés ci-dessous devront être fermées à la circulation de tout véhicule et des piétons pendant l'opération :

- dalle de Beaugrenelle ;
- square Pablo Casals ;
- square Bela Bartok ;
- stade Beaugrenelle.

Ces fermetures seront à la charge du responsable de l'opération.

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

L'appareil soulèvera les charges et effectuera une ascension verticale à 80 mètres de hauteur afin de les déposer sur les toits de la Tour Totem, de la Tour Perspective et de la Tour Panorama.

Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération, et empêchera l'accès du public sur la zone délimitée.

Aucune personne non nécessaire à l'opération ne devra se trouver dans la zone tant que l'hélicoptère n'est pas reparti.

Sur les zones de travail, la hauteur de vol sera adaptée au travail, tout comme la distance minimale par rapport aux habitations.

Article 3

Pour cette mission, le survol sera effectué par le pilote mentionné dans la demande initiale, qui devra disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité, et être formé aux procédures de l'exploitant, soit :

- Monsieur Thierry BERGERET, licence n° FRA.FCL.CH00234448 ;
- Monsieur Thomas BOLZLI, licence n° CH.FCL.31202 ;
- Monsieur Dominique MOREL, licence n° FRA.FCL.CH00050751.

Article 4

Le pilote devra être en possession de ses brevets et licences en règle et des documents, manuels et informations devant se trouver à bord conformément au SPO.GEN.140 du règlement UE n° 965/2012 du 5 octobre 2012.

Il devra respecter les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée. La tenue des niveaux de vols, notamment pour les transits, devra être constante et sera contrôlée en permanence par les services de la navigation aérienne.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Article 5

Le pilote consultera les « SUPAIP » en vigueur et les « NOTAM » éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en vol VFR.

Le pilote de l'appareil aura l'obligation de se tenir en liaison permanente avec la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux, à qui il devra notifier le début et la fin d'activité sur la zone.

Article 6

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol sont autorisées à prendre place à bord de l'appareil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, (annexes, chapitre V - utilisations-limitations, § 5.4 restriction d'occupation des aéronefs), et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 7

Le pilote exploitera son appareil en classe de performance 1, ce qui lui permettra de poursuivre son vol afin de rejoindre l'héliport en cas de panne de l'une des deux turbines.

Il devra se conformer aux dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3105 et à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre – FRA.3105. Il devra toujours être en mesure d'accomplir un atterrissage d'urgence sur des plates-formes préalablement reconnues, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

Article 8

La mission devra être effectuée en observant les conditions météorologiques des vols VFR applicables dans les zones de contrôle (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 - SERA 5001 et 5005 ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relative à sa mise en œuvre – FRA 5001 et 5005).

Le vol se décomposera de la manière suivante :

Au départ de l'héliport, à une altitude minimale de 1 500 pieds (environ 457 mètres), l'appareil empruntera le cheminement périphérique et pénétrera dans Paris à la verticale de la Seine via le pont périphérique aval.

En fin de mission, il regagnera l'héliport par le chemin strictement inverse.

Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque de l'exploitant référencée CH.HRA.SPO.3028. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Aucun débordement de ces zones d'évolution ne pourra avoir lieu quant au parcours et à l'altitude de survol. Seul l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction de circonstances liées à la sécurité des vols.

Article 9

Les trajets pour rejoindre et quitter la zone de travail s'effectueront avec l'élingue déroulée.

Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue devra être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement adéquate.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

Article 10

L'exploitant devra avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent de continuer le vol en maintenant les performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère devra respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère lorsque la charge est accrochée à l'aéronef devra répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil, vide de toute personne et de tout bien.

L'exploitant prévoira une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

L'exploitant devra avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire, il devra mettre en place des mesures d'atténuation du risque.

L'exploitant devra prévoir une configuration qui permettra de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte les conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

Article 11

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature, seront tenues de se conformer aux articles R.133-6 à R.133-6-4 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Article 12

Le pilote devra impérativement contacter la salle d'information et de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, une heure avant le décollage au 01.53.73.90.62, afin d'obtenir l'autorisation de la mission.

Article 13

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'ensemble des conditions précitées ne peut être respecté simultanément, le survol pourra être différé, suspendu ou annulé.

Article 14

Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef utilisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Nord (tél : 01 69 57 60 00 poste 7454 ou 74 04 ou par courriel : travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier via ECCAIRS2 tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Des guides sur l'utilisation d'ECCAIRS2 sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 15

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu au cours ou à l'occasion de ce survol et des assurances en garanties de tous risques devront être contractées.

Article 16

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les portes du commissariat et de la mairie du 15^{ème} arrondissement. Il sera également notifié au pilote et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice-adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE